

Strasbourg, 17 mai 2023

PC-ENV(2023)04

COMITÉ D'EXPERTS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PÉNAL (PC-ENV)

Projet Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal

Document préparé par le Secrétariat du CDPC Direction générale I – Droits humains et État de droit

www.coe.int/cdpc | dgi-cdpc@coe.int

Projet

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres États signataires de la présente Convention,

Rappelant l'Annexe V de la Déclaration de Reykjavik, adoptée lors du 4ème Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe (Reykjavik, 16-17 mai 2023), dans laquelle les Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe se sont engagés à renforcer leur travail au sein du Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits humains, à identifier les défis que posent par la triple crise planétaire liée à la pollution, au changement climatique et à la perte de biodiversité pour les droits humains, et à contribuer à l'élaboration de réponses communes à ces défis ;

Rappelant la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, 1950) et ses Protocoles, la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, 1979) et la Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage (STE n° 176, 2000) ;

Ayant à l'esprit la Convention européenne d'extradition (STE n° 24, 1957) et ses Protocoles ; la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30, 1959) et ses Protocoles ; la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (STE n°. 70,1970) ; la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (STE n° 73, 1978) ; la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173, 1999) ; la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, 2001) et ses Protocoles ; et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198, 2005) ;

Rappelant les Recommandations suivantes du Comité des Ministres aux États membres du Conseil de l'Europe : Recommandation Rec(88)18 concernant la responsabilité des personnes morales pour les infractions commises dans l'exercice de leurs activités ; Recommandation Rec(96)8 sur la politique criminelle dans une Europe en transformation; Recommandation Rec(2001)11 concernant les principes directeurs pour la lutte contre le crime organisé ; Recommandation CM/Rec(2014)7 sur la protection des lanceurs d'alerte ; Recommandation Rec(2022)9 relative à la protection des témoins et des collaborateurs de justice et Recommandation CM/Rec(2022)20 sur les droits de l'homme et la protection de l'environnement ;

Rappelant la Résolution (77) 28 sur la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;

Rappelant les résolutions suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : 2210 (2018) intitulée « Changement climatique et mise en œuvre de l'Accord de Paris » ; 2396 (2021) intitulée « Ancrer le droit à un environnement sain : la nécessité d'une action renforcée du Conseil de l'Europe » ; 2398 (2021) intitulée « Examen des questions de responsabilité civile et pénale dans le contexte du changement climatique » ; et 2477 (2023) intitulée « Impact environnemental et conflits armés » ;

Tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui établit des normes importantes en matière de criminalité environnementale ;

Ayant à l'esprit la directive [ajouter la nouvelle directive]/CE du Parlement européen et du Conseil du [jour mois année] relative à la protection de l'environnement par le droit pénal ;

Ayant à l'esprit la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998) :

Ayant à l'esprit la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (« CITES », 1973) et la Convention sur la diversité biologique (1992) ;

Ayant à l'esprit la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (« MARPOL », 1973), et ses Protocoles ; la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (« SOLAS », 1974) ; la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) ; et la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992) ;

Ayant à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979) et son Amendement ; la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (1979) ; la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1989) ; la Convention

sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (1991) ; la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997) ; la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001) ; et la Convention de Minamata sur le mercure (2013) ;

Rappelant les principes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (1972) et de la Déclaration de Rio des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992) ;

Rappelant l'Accord de Paris, adopté à la COP 21 le 12 décembre 2015 et ouvert à la signature le 22 avril 2016, le Pacte de Glasgow pour le climat, adopté à la COP 26 par les Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming à Montréal, adopté à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique le 18 décembre 2022 ;

Rappelant les résolutions suivantes de l'Assemblée générale des Nations Unies : 75/196 du 16 décembre 2020, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique » ; 75/311 du 23 juillet 2021, intitulée "Lutte contre le trafic d'espèces sauvages" ; et 76/185 du 11 janvier 2022, intitulée "Prévenir et combattre les crimes qui portent atteinte à l'environnement" ;

Rappelant les résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies 1996/10 du 23 juillet 1996, intitulée « Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement » ; ainsi que la résolution 2013/40 du 25 juillet 2013 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ; et la résolution 2008/25 du 24 juillet 2008 sur la coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic international illicite de produits forestiers, notamment de bois, d'espèces sauvages et autres ressources forestières biologiques ;

Rappelant la Déclaration de Kyoto visant à faire progresser la prévention de la criminalité, la justice pénale et l'état de droit : vers la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adoptée par le Quatorzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Kyoto, Japon, du 7 au 12 mars 2021 ;

Reconnaissant que c'est aux États que reviennent en premier lieu le rôle et la responsabilité de définir leurs politiques et stratégies visant à prévenir et à combattre la criminalité environnementale :

Prenant note des travaux de recherche existants sur le coût engendré par la criminalité environnementale ;

Reconnaissant le fait que les activités de criminalité environnementale organisée entravent et compromettent les efforts entrepris par les États pour protéger l'environnement, promouvoir l'état de droit et assurer un développement durable ;

Constatant que la criminalité environnementale a des effets néfastes sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats ;

Reconnaissant le rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace pour prévenir et combattre la criminalité environnementale et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de réagir efficacement aux difficultés et obstacles rencontrés au niveau international qui entravent cette coopération;

Reconnaissant également les contributions importantes qu'apportent d'autres acteurs concernés, comme le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales, les médias, le monde universitaire et la communauté scientifique, pour ce qui est de prévenir et de combattre la criminalité environnementale ;

Reconnaissant que la criminalité environnementale de plus en plus présente des effets extraterritoriaux et prend la forme de trafics internationaux, ce qui, avec l'accélération des phénomènes de dégradation (dérèglement climatique, érosion de la biodiversité, épuisement des ressources naturelles, destruction des habitats, etc.), rend nécessaire l'adoption de normes minimales générales en droit pénal dans un cadre international commun et collaboratif;

Reconnaissant que la criminalité environnementale est susceptible de revêtir différents visages que le droit se doit d'identifier, de circonscrire et de criminaliser de manière claire, efficace et proportionnée, en respectant pleinement le principe de légalité ;

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I -Buts, champ d'application, terminologie, non-discrimination et obligations générales

Article 1 - Buts de la Convention

- 1 La présente Convention a pour buts :
 - a. de prévenir et de combattre la criminalité environnementale ;
 - b. de promouvoir et d'améliorer la coopération nationale et internationale dans la lutte contre la criminalité environnementale :
 - c. d'établir de normes minimales pour guider les États dans leur législation nationale ;

et ainsi promouvoir et améliorer la protection de l'environnement.

[2 Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi spécifique.]

Article 2 - Champ d'application de la Convention

1 La présente Convention s'applique à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

2 La présente Convention s'applique en temps de paix et en situation de conflit armé, en temps de guerre ou en cas d'occupation.

Article 3 - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a. [le terme « environnement » doit être compris comme la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère ;]
- b. le terme « illicite » doit être compris comme un acte enfreignant une loi, une réglementation administrative ou une décision d'une autorité compétente ;
- c. le terme « eaux » doit être compris comme tout type d'eaux souterraines et de surface, y compris des eaux des lacs, rivières, fleuves, océans et mers ;
- d. le terme « écosystème » doit être compris comme le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle :
- e. le terme « habitat » doit être compris comme le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;
- f. le terme « faune ou flore sauvages » doit être compris comme les animaux non domestiqués vivant indépendamment de l'homme et les plantes poussant à l'état naturel, indépendamment de l'homme, donc non cultivées ;
- g. le terme « déchet » doit être compris comme toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Article 4 - Principe de non-discrimination

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.

Article 5 – Obligations de l'État et diligence voulue

1 Les Parties s'abstiennent de commettre toute infraction établie conformément à la présente Convention et s'assurent que les autorités, les fonctionnaires, les agents et les institutions étatiques, ainsi que les autres acteurs qui agissent au nom de l'État se comportent conformément à cette obligation.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter sur, punir, et accorder une réparation pour toute infraction établie conformément à la présente Convention commise par des acteurs non étatiques.

Chapitre II - Politiques intégrées et collecte des données

Article 6 - Politiques globales et coordonnées

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour adopter et mettre en œuvre des politiques nationales effectives, globales et coordonnées, incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toute infraction établie conformément à la présente Convention.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir des mécanismes appropriés de coordination et de coopération aux niveaux stratégique et opérationnel entre toutes leurs autorités compétentes impliquées dans la prévention et la lutte contre les infractions établies conformément à la présente Convention. Ces mécanismes visent à :
 - a. assurer une compréhension commune de la relation entre la répression pénale et la répression administrative, ainsi que l'adoption de priorités communes ;
 - b. l'échange d'informations à des fins stratégiques et opérationnelles ;
 - c. l'échange de bonnes pratiques.
- 3 Les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et combattre toute infraction établie conformément à la présente Convention.
- 4 Les mesures prises conformément au présent article doivent impliquer tous les acteurs pertinents tels que les agences gouvernementales, les parlements et autorités nationales, régionales et locales, y compris le pouvoir judiciaire, les procureurs, les professionnels des services répressifs et, le cas échéant, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations et entités concernées.
- 5 Les Parties envisagent d'affecter des unités d'enquête, des procureurs et des juges spécialisés à la prévention, aux enquêtes, aux poursuites et au jugement des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 7 - Stratégie nationale

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin d'établir une stratégie nationale pour prévenir et combattre les infractions établies conformément à la présente Convention, et qui porte sur les aspects suivants :

- a. les objectifs et priorités de la politique nationale dans ce domaine ;
- b. les rôles et responsabilités des autorités compétentes ;
- c. les modes de coordination et de coopération entre les autorités compétentes ;
- d. les ressources nécessaires et la manière dont la spécialisation des professionnels des services répressifs sera soutenue ;
- e. les procédures et mécanismes de suivi et d'évaluation réguliers des résultats obtenus ;
- f. l'assistance de réseaux internationaux travaillant sur des questions présentant un intérêt direct pour la lutte contre les infractions établies conformément à la présente Convention et les infractions connexes.

Article 8 – Ressources financières

Les Parties allouent des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre adéquate des politiques intégrées, mesures et programmes visant à prévenir et combattre toute infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 9 - Organisations non gouvernementales et société civile

Les Parties reconnaissent, encouragent et soutiennent, à tous les niveaux, le travail des organisations non gouvernementales pertinentes et de la société civile qui sont actives dans la lutte contre la criminalité environnementale, et établissent une coopération effective avec ces organisations.

Article 10 - Collecte des données et recherche

1 Aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties s'engagent :

- à collecter les données statistiques désagrégées pertinentes, à intervalle régulier, sur les affaires relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention;
- b. à soutenir la recherche dans le domaine de la criminalité environnementale, afin d'étudier leurs causes profondes et leurs effets, leur fréquence et les taux de condamnation, ainsi que l'efficacité des mesures prises pour mettre en œuvre la présente Convention.

[2 Les Parties fournissent les informations collectées conformément au présent article au groupe d'experts, mentionné à l'article 41 de la présente Convention, afin de stimuler la coopération internationale et de permettre une comparaison internationale.]

3 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin d'assurer que les informations collectées conformément au présent article soient mises à la disposition du public.

Chapitre III - Prévention

Article 11 - Obligations générales

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin de prévenir la commission de toute infraction établie conformément à la présente Convention par toute personne physique ou morale.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin d'encourager tous les membres de la société à contribuer activement à la prévention de la commission de toute infraction établie conformément à la présente Convention.

3 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels en vue d'éradiquer les coutumes, les traditions et toute autre pratique susceptible de causer une dégradation substantielle de la faune ou de la flore, ou bien la mise à mort, la destruction et la capture d'une quantité non négligeable de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages.

Article 12 - Formation des professionnels

1 Les Parties fournissent une expertise et une formation multidisciplinaire, technique et juridique appropriées, régulièrement, aux professionnels concernés par la prévention, les enquêtes, les poursuites et le jugement des infractions établies conformément à la présente Convention, y compris la police, les procureurs, les juges et tout autre personnel concerné.

2 Les Parties encouragent l'inclusion dans la formation mentionnée au paragraphe 1, d'une formation sur la coopération coordonnée interinstitutionnelle afin de permettre une gestion globale et adéquate des orientations concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 13 - Sensibilisation

1 Les Parties promeuvent ou conduisent, régulièrement et à tous les niveaux, des campagnes ou des programmes de sensibilisation, y compris en coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, notamment les organisations de protection de l'environnement, le cas échéant, pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de la criminalité environnementale et leurs conséquences sur les économies, la santé publique, la sécurité humaine, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les habitats, et de la nécessité de les prévenir.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin d'assurer une large diffusion parmi le grand public d'informations sur les mesures disponibles pour prévenir toute infraction établie conformément à la présente Convention.

Article 14 - Education

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour inclure dans les programmes d'étude officiels et à tous les niveaux d'enseignement du matériel d'enseignement sur des sujets tels que la protection de la biodiversité, les écosystèmes, le développement durable et la lutte contre les changements climatiques, adapté au stade de développement des apprenants.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour promouvoir les principes mentionnés au paragraphe 1 dans les structures éducatives informelles ainsi que dans les structures sportives, culturelles et de loisirs, et les médias.

Article 15 - Participation du secteur privé et des médias

Les Parties encouragent le secteur privé, notamment les industries et les secteurs de l'information, des communications, de l'alimentation, et les secteurs bancaires et financiers à mettre en œuvre des normes internes à travers l'autorégulation ou la corégulation, afin de protéger l'environnement et de prévenir les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 16 – Évaluation d'allégations environnementales

Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour réglementer l'évaluation de l'impact sur l'environnement, des aspects environnementaux et des performances environnementales d'un produit faisant l'objet d'une allégation environnementale dans le cadre d'une communication commerciale, afin de prévenir et de combattre l'utilisation d'allégations environnementales imprécises, non fondées ou trompeuses dans les messages et représentations commerciales.

Chapitre IV - Droit matériel

Article 17 - Rejet, émission ou introduction illicites de matières, de substances ou de radiations

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la mise sur le marché d'un produit dont l'utilisation implique le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, causant ou susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, comme résultat de l'utilisation du produit à plus grande échelle.
- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la fabrication, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de substances contrôlées en vertu du droit interne, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, y compris leur incorporation dans des articles, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.
- 4 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la fabrication, la production, le traitement, la manipulation, l'utilisation, la détention, le stockage, le transport, l'importation, l'exportation ou l'élimination de matières ou de substances radioactives, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.

5 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la fabrication, l'utilisation, le stockage, l'importation ou l'exportation de mercure, de composés du mercure et de produits contenant du mercure ajouté, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.

6 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la production, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou la production, la mise sur le marché, l'importation ou l'exportation de produits et équipements contenant ces substances ou tributaires de celles-ci.

7 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la mise sur le marché, l'importation, l'utilisation ou le rejet de gaz à effet de serre fluorés ou de produits et équipements contenant de tels gaz ou tributaires de ceux-ci.

Article 18 - Collecte, transport, valorisation, élimination ou transfert illicites de déchets

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination de déchets, la surveillance de ces opérations ainsi que l'entretien subséquent des sites de décharge, notamment les actions menées en tant que négociant ou courtier (gestion des déchets) lorsqu'un tel acte illicite :
 - a. concerne les déchets dangereux tels que définis en droit interne et qu'il est réalisé en quantité non négligeable ;
 - b. concerne d'autres déchets que ceux visés au point « a » et cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, le transfert de déchets, lorsque ce transfert est réalisé en quantité non négligeable, qu'il ait lieu en un seul transfert ou en plusieurs transferts qui apparaissent liés.

Article 19 – Exploitation ou démantèlement illicites d'une installation concernant une activité dangereuse ou de substances dangereuses

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, l'exploitation ou le démantèlement d'une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée ou dans laquelle des substances, préparations ou polluants dangereux sont stockés ou utilisés, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.

Article 20 – Élimination ou recyclage illicites de navires ou rejet illicite de substances polluantes par des navires

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, pour le propriétaire d'un navire, la non-conformité aux prescriptions applicables qui imposent le recyclage d'un navire dans des installations de recyclage de navires, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, le rejet de substances polluantes par des navires, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la

qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore, que ce soit le résultat d'un acte unique ou de la conjonction de cas mineurs répétés qui n'ont pas cet effet individuellement.

Article 21 - Captage illicite d'eaux de surface ou d'eaux souterraines

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, le captage d'eaux de surface ou d'eaux souterraines qui cause ou est susceptible de causer des dommages substantiels à l'état ou au potentiel écologique des masses d'eau de surface ou à l'état quantitatif des masses d'eau souterraines.

Article 22 - Mise sur le marché de bois issu d'une récolte illicite

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la mise sur le marché de bois issu d'une récolte illicite ou de produits dérivés issus de bois récolté de façon illicite, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable.

Article 23 - Pêche illicite

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, les activités de pêche menées par des navires de pêche nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes relevant de la juridiction d'un État, sans l'autorisation de cet État, ou enfreignant une loi, une réglementation administrative ou une décision d'une autorité compétente de cet État, y compris la capture, la mise sur le marché, la transformation, l'importation ou l'exportation de produits de la pêche illicite, à l'exception des cas où le comportement concerne une quantité négligeable.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, les activités de pêche par des navires de pêche nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes relevant de la juridiction d'un État, qui n'ont pas été déclarées à cet État ou qui ont été faussement déclarées à l'autorité nationale compétente, enfreignant une loi, une réglementation administrative ou une décision d'une autorité compétente de cet État, à l'exception des cas où le comportement concerne une quantité négligeable.
- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la pêche au moyen d'explosifs de pêche, de courant électrique, d'armes à feu, de chalutage de fond, ou de substances soporifiques ou toxiques, ou d'autres instruments ou engins qui sont également destructeurs ou non sélectifs à l'égard de la faune et de la flore sauvages, ou qui causent ou sont susceptibles de causer la destruction massive d'animaux et de plantes marins et de leur environnement.

Article 24 – Mise à mort ou mise en vente illicites de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, la mise à mort, la destruction, la capture, la détention, la vente ou la mise en vente d'un ou de plusieurs spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages ou de parties ou produits dérivés de ces spécimens, sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens.

Article 25 – Détérioration illicite d'habitats ou disruption illicite d'écosystèmes

1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, tout acte causant la détérioration d'un habitat ou la perturbation d'espèces animales dans un site protégé, lorsque cette détérioration ou cette perturbation est significative.

2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, l'introduction d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes sur le territoire national, ainsi comme la mise sur le marché, la détention, l'élevage, le transport, l'utilisation, l'échange, la permission de reproduction, de pousse ou de culture, la dissémination dans l'environnement ou la propagation de telles espèces, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.

Article 26 – Extraction et trafic illicites de minéraux et de métaux

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, l'extraction et le commerce des minéraux et des métaux, y compris la mise sur le marché, la distribution, le courtage, l'offre, le détention, la négociation, la transformation, l'achat, la vente, la fourniture, le stockage ou le transport de minéraux et de métaux, ou de produits dérivés de ces minéraux et métaux extraits de façon illicite, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, l'extraction de minéraux et de métaux dans les zones, écosystèmes et habitats protégés, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.
- 3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, l'exploitation minière par l'utilisation d'un équipement, d'un dispositif ou d'un produit chimique dangereux, y compris l'utilisation d'explosifs, de mercure ou de cyanure, lorsqu'un tel comportement cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.

[Article 27 - Ecocide]

[Option a.]

[Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, conformément à leur droit interne, lorsque l'acte a été commis de façon illicite et intentionnelle, tout comportement qui cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou une dégradation substantielle de la qualité de l'air, de la qualité du sol, ou de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des services et fonctions écosystémiques, ou bien de la faune ou de la flore, lorsque ce comportement cause des dommages graves et étendus, ou graves et à long terme, ou graves et irréversibles.]

[Option b.]

- [1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger l'écocide en tant qu'infraction pénale grave, conformément à leur droit interne.
- 2 Aux fins de la présente Convention, le terme « écocide » doit être compris comme tout comportement couvert par le champ des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsque ce comportement cause, et est commis en connaissance de la susceptibilité substantielle qu'il cause des dommages graves et étendus, ou graves et durables, ou graves et irréversibles pour la santé humaine ou l'environnement.]

Article 28 - Complicité et tentative

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises de façon illicite et intentionnelle, l'aide ou la complicité dans la commission des infractions établies conformément à la présente Convention.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infractions pénales, lorsqu'elles sont commises de façon illicite et intentionnelle, les tentatives de commission des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 29 - Compétence

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a. sur leur territoire; ou
 - b. à bord d'un navire battant leur pavillon ; ou
 - c. à bord d'un aéronef immatriculé selon leurs lois internes ; ou
 - d. par l'un de leurs ressortissants ; ou
 - e. à l'égard d'un de leurs ressortissants.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour établir leur compétence à l'égard de toute infraction établie conformément à la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur leur territoire et ne peut être extradé vers un autre État au seul titre de sa nationalité.
- 3 Pour la poursuite des infractions établies conformément à la présente Convention, les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'établissement de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés sur le territoire où ils ont été commis.
- 4 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction établie conformément à la présente Convention présumée, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est la plus à même d'exercer les poursuites.
- 5 Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Article 30 - Responsabilité des personnes morales

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies conformément à la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :
 - a. un pouvoir de représentation de la personne morale ;
 - b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
 - c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
- 2 Outre les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires afin d'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 du présent article a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
- 3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
- 4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale de la personne physique ayant commis l'infraction.

Article 31 - Sanctions et mesures

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les infractions établies conformément à la présente Convention, commises par des personnes physiques, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de la gravité de l'infraction. Ces sanctions doivent permettre l'emprisonnement et les sanctions pécuniaires.

2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 30 de la présente Convention soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales et éventuellement d'autres mesures telles que :

- a. interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;
- b. exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public ;
- c. l'exclusion temporaire ou définitive de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions et aux concessions ;
- d. placement sous surveillance judiciaire;
- e. une mesure judiciaire de dissolution.

3 Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour permettre la saisie et la confiscation :

- a. des instruments utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ;
- b. des produits de ces infractions ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.

4 Les Parties envisagent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires, conformément à leur droit interne, pour inclure parmi les sanctions et mesures applicables aux personnes physiques et morales la remise en l'état de l'environnement, selon les dispositions suivantes :

- a. les autorités compétentes peuvent ordonner la remise en l'état de l'environnement s'agissant d'une infraction établie conformément à la présente Convention, sous certaines conditions ;
- b. les autorités compétentes peuvent rendre un ordre de remise en l'état de l'environnement exécutoire aux frais de la personne soumise à l'ordonnance, ou ladite personne peut être passible, alternativement ou cumulativement, d'une autre sanction pénale ou non pénale;
- c. dans l'hypothèse d'une impossibilité de remise en l'état de l'environnement in loco, les autorités compétentes peuvent ordonner la remise en l'état de l'environnement dans un autre lieu, habitat ou écosystème caractérisé par des conditions environnementales similaires à celles de la zone directement affectée par l'infraction commise, dans lequel la remise en l'état de l'environnement est susceptible de produire de résultats tout aussi bénéfiques pour la qualité de l'air, de la qualité du sol ou de la qualité de l'eau, ou bien de la faune ou de la flore.

Article 32 - Circonstances aggravantes

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne relèvent pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes de leur droit interne, être prises en compte en tant que circonstances aggravantes lors de la détermination des peines relatives aux infractions établies conformément à la présente Convention:

- a. l'infraction a causé des dommages graves et étendus, ou des dommages graves et durables, ou des dommages graves et irréversibles pour la santé humaine ou l'environnement ;
- b. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- c. l'infraction impliquait l'utilisation de documents faux ou falsifiés ;
- d. l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- e. l'auteur de l'infraction a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 33 – Peines antérieures prononcées dans une autre Partie

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les peines définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Chapitre V – Enquêtes, poursuites, et droit procédural

[Article 34 - Mise en œuvre de la procédure

Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte, et à ce que la procédure puisse se poursuivre même si la victime retire sa plainte.]

Article 35 - Droits pour des groupes de participer aux procédures

Les Parties envisagent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour accorder à un groupe, une fondation ou une association qui, d'après son statut, a pour objectif la protection de l'environnement, le droit de participer aux procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, conformément à leur droit interne.

Article 36 – Coopération internationale en matière pénale

Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :

- a. de prévenir, combattre, et poursuivre toute infraction établie conformément à la présente Convention ;
- b. de protéger et assister les collaborateurs de justice et les témoins ;
- c. de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ;
- d. d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties.
- 2 Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à la présente Convention et peut appliquer, mutatis mutandis, les articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à cet égard.

Article 37 - Information

- 1 La Partie requise doit rapidement informer la Partie requérante du résultat final de l'action exercée conformément au présent chapitre. La Partie requise doit également informer rapidement la Partie requérante de toutes les circonstances qui rendent impossible l'exécution de l'action envisagée ou qui sont susceptibles de la retarder de manière significative.
- 2 Une Partie peut, dans la limite des règles de son droit interne, sans demande préalable, transférer à une autre Partie les informations obtenues dans le cadre de ses propres investigations lorsqu'elle considère que la divulgation de telles informations pourrait aider la Partie qui les reçoit à prévenir les infractions établies conformément à la présente Convention, ou à entamer ou poursuivre les investigations ou les procédures relatives à de telles infractions, ou qu'elle pourrait aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie conformément au présent chapitre.
- 3 La Partie qui reçoit toute information conformément au paragraphe 2 doit la communiquer à ses autorités compétentes de manière que des procédures puissent être engagées si elles sont considérées comme étant appropriées, ou que cette information puisse être prise en compte dans les procédures civiles et pénales pertinentes.

Chapitre VI - Mesures de protection

Article 38 – Statut des victimes dans les procédures pénales

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, notamment :

- a. en les informant de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à leur demande, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale, à moins que, dans des cas exceptionnels, cette notification puisse nuire à la bonne conduite de l'affaire, et de leur rôle dans celle-ci ainsi que de l'issue de l'affaire les concernant;
- b. en leur permettant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de voir leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et pris en compte ;
- c. en mettant à leur disposition les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
- d. en prenant des mesures effectives pour assurer leur protection et celle de leur famille contre l'intimidation et les représailles.
- 2 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.
- 3 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes qui ont le statut de parties dans les procédures pénales aient accès à une assistance judiciaire, conformément à leur droit interne et accordée gratuitement quand cela se justifie.
- 4 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur État de résidence.
- 5 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre aux groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 39 - Protection des témoins

1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation pour les témoins dans des procédures pénales, qui font une déposition concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, le cas échéant, pour leur famille et d'autres personnes qui leur sont proches.

2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

Article 40 - Protection des collaborateurs de justice

- 1 Les Parties prennent les mesures législatives et autres nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée aux personnes qui fournissent des informations concernant des infractions établies conformément à la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites.
- 2 Les Parties envisagent de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer que les règles de confidentialité imposées par leur droit interne à certains professionnels ne constituent pas un obstacle à la protection effective et appropriée de ces professionnels qui, dans les conditions appropriées, fournissent des informations concernant des infractions établies conformément à la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites, s'ils ont de sérieuses raisons de croire qu'une infraction grave établie conformément à la présente Convention a été commise et que de nouvelles infractions graves sont à craindre.

[Chapitre VII - Mécanisme de suivi]

[Article 41 – Groupe d'experts sur la protection de l'environnement et la lutte contre la criminalité environnementale]

[1 Le Groupe d'experts sur la protection de l'environnement et la lutte contre la criminalité environnementale (ci-après dénommé « GREEN ») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.

2 Le GREEN est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum, en tenant compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, et d'une participation géographiquement équilibrée, ainsi que d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties parmi des candidats désignés par les Parties, pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, et choisis parmi des ressortissants des Parties.

3 L'élection initiale de 10 membres est organisée dans un délai d'un an suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. L'élection de cinq membres additionnels est organisée après la vingt-cinquième ratification ou adhésion.

- 4 L'élection des membres du GREEN se fonde sur les principes suivants :
 - a. ils sont choisis selon une procédure transparente parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de la protection de l'environnement et de la lutte contre la criminalité environnementale, ou ayant une expérience professionnelle reconnue dans les domaines couverts par la présente Convention;
 - b. le GREEN ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État;
 - c. ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques:
 - d. ils devraient représenter les acteurs et instances pertinents dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la criminalité environnementale ;
 - e. ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective.

5 La procédure d'élection des membres du GREEN est fixée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, après consultation et assentiment unanime des Parties, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

6 Le GREEN adopte son propre règlement intérieur.

7 Les membres du GREEN et les autres membres des délégations chargées d'effectuer les visites dans les pays, tel qu'établi dans l'article 43, paragraphes 9 et 14, bénéficient des privilèges et immunités prévus par l'annexe à la présente Convention.]

[Article 42 - Comité des Parties]

[1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.

2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GREEN. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du Président du Comité des Parties ou du Secrétaire Général.

3 Le Comité des Parties adopte son propre règlement intérieur.]

[Article 43 - Procédure]

[1 Les Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sur la base d'un questionnaire préparé par le GREEN, un rapport sur les mesures d'ordre législatif et autres donnant effet aux dispositions de la présente Convention, pour examen par le GREEN.

2 Le GREEN examine le rapport soumis conformément au paragraphe 1 avec les représentants de la Partie concernée.

- 3 La procédure d'évaluation ultérieure est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GREEN. Au début de chaque cycle, le GREEN sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire.
- 4 Le GREEN détermine les moyens appropriés pour procéder à cette évaluation. Il peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui sert de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GREEN.
- 5 Le GREEN peut recevoir des informations concernant la mise en œuvre de la Convention des organisations non gouvernementales et de la société civile, ainsi que des institutions nationales de protection des droits humains et de l'environnement.
- 6 Le GREEN prend dûment en considération les informations existantes disponibles dans d'autres instruments et organisations régionaux et internationaux dans les domaines entrant dans le champ d'application de la présente Convention.
- 7 Lorsqu'il adopte le questionnaire pour chaque cycle d'évaluation, le GREEN prend dûment en considération la collecte des données et les recherches existantes dans les Parties, telles que mentionnées à l'article 10 de la présente Convention.
- 8 Le GREEN peut recevoir des informations relatives à la mise en œuvre de la Convention de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, de l'Assemblée parlementaire et d'autres organes spécialisés pertinents du Conseil de l'Europe ainsi que ceux établis par d'autres instruments internationaux. Les plaintes présentées devant ces organes et les suites qui leur sont données seront mises à la disposition du GREEN.
- 9 Le GREEN peut organiser, de manière subsidiaire, en coopération avec les autorités nationales et avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés, si les informations reçues sont insuffisantes ou dans les cas prévus au paragraphe 14. Lors de ces visites, le GREEN peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.
- 10 Le GREEN établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GREEN lorsqu'il adopte son rapport.
- 11 Sur la base de toutes les informations reçues et des commentaires des Parties, le GREEN adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et les conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GREEN sont rendus publics dès leur adoption, avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.
- 12 Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 8, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GREEN, des recommandations adressées à cette Partie (a) concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GREEN, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre, et (b) ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention de manière satisfaisante.
- 13 Si le GREEN reçoit des informations fiables indiquant une situation dans laquelle des problèmes nécessitent une attention immédiate afin de prévenir ou de limiter l'ampleur ou le nombre de violations graves de la Convention, il peut demander la soumission urgente d'un rapport spécial relatif aux mesures prises pour prévenir une tendance grave, répandue ou récurrente de criminalité environnementale.
- 14 Le GREEN peut, en tenant compte des informations soumises par la Partie concernée ainsi que de toute autre information fiable disponible, désigner un ou plusieurs de ses membres pour conduire une enquête et présenter de manière urgente un rapport au GREEN. Lorsque cela est nécessaire et avec l'accord de la Partie, l'enquête peut comprendre une visite sur son territoire.
- 15 Après avoir examiné les conclusions relatives à l'enquête mentionnée au paragraphe 14, le GREEN transmet ces conclusions à la Partie concernée et, le cas échéant, au Comité des Parties et au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avec tout autre commentaire et recommandation.]

[Article 44 – Recommandations générales]

[Le GREEN peut adopter, le cas échéant, des recommandations générales sur la mise en œuvre de la présente Convention.]

[Article 45 - Participation des parlements au suivi]

- [1 Les parlements nationaux sont invités à participer au suivi des mesures prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.
- 2 Les Parties soumettent les rapports du GREEN à leurs parlements nationaux.
- 3 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est invitée à faire le bilan, de manière régulière, de la mise en œuvre de la présente Convention.]

Chapitre VIII - Relations avec d'autres instruments internationaux

Article 46 - Relations avec d'autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention. Toutefois, lorsque les Parties établiront leurs relations relatives aux matières faisant l'objet de la présente Convention d'une manière différente de celle y prévue, elles le feront d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les objectifs et les principes de la Convention.
- 2 Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

Chapitre IX - Amendements à la Convention

Article 47 - Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux États membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, à tout État ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 50 et à tout État invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 51.
- 2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et, après consultation des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.
- 3 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 2 sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
- 4 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 2 entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général de leur acceptation.

Chapitre X - Clauses finales

Article 48 - Effets de la présente Convention

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux dispositions du droit interne et d'autres instruments internationaux contraignants déjà en vigueur ou pouvant entrer en vigueur, et en application desquels des droits plus favorables sont ou seraient reconnus aux personnes en matière de prévention et de lutte contre la criminalité environnementale.

Article 49 - Règlement de différends

- 1 Les Parties à tout litige qui surgit au sujet de l'application ou de l'interprétation des dispositions de la présente Convention devront en rechercher la solution, avant tout par voie de négociation, de conciliation, d'arbitrage, ou par tout autre mode de règlement pacifique accepté d'un commun accord par elles.
- 2 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra établir des procédures de règlement qui pourraient être utilisées par les Parties à un litige, si elles y consentent.

Article 50 - Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins huit États membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
- 4 Si un État visé au paragraphe 1 ou l'Union européenne exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 51 - Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les États contractants à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 52 - Application territoriale

- 1 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 53 - Réserves

- 1 Aucune réserve n'est admise à l'égard des dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 2 et 3.
- 2 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les dispositions établies à : [...]

3 Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour les comportements mentionnés aux articles [...].

4 Toute Partie peut retirer en tout ou en partie une réserve au moyen d'une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette déclaration prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire Général.

Article 54 - Validité et examen des réserves

1 Les réserves prévues à l'article 53, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.

2 Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.

[3 Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 53, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREEN quant aux motifs justifiant son maintien.]

Article 55 - Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 56 - Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres du Conseil de l'Europe ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à tout signataire, à toute Partie, à l'Union européenne, et à tout État invité à adhérer à la présente Convention :

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 50 et 51 ;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 47, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e. toute réserve et tout retrait de réserve faits en application de l'article 53 ;
- f. toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 55 ;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [ville], le [jour] [mois] [année], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à l'Union européenne et à tout État invité à adhérer à la présente Convention.

Table de matières

Préambule	2
Chapitre I –Buts, champ d'application, terminologie, non-discrimination et obligations générales	4
Article 1 – Buts de la Convention	4
Article 2 – Champ d'application de la Convention	4
Article 3 – Définitions	4
Article 4 – Principe de non-discrimination	4
Article 5 – Obligations de l'État et diligence voulue	4
Chapitre II – Politiques intégrées et collecte des données	5
Article 6 – Politiques globales et coordonnées	5
Article 7 – Stratégie nationale	5
Article 8 – Ressources financières	5
Article 9 - Organisations non gouvernementales et société civile	6
Article 10 - Collecte des données et recherche	6
Chapitre III – Prévention	6
Article 11 – Obligations générales	6
Article 12 – Formation des professionnels	6
Article 13 – Sensibilisation	6
Article 14 – Education	7
Article 15 – Participation du secteur privé et des médias	7
Article 16 – Évaluation d'allégations environnementales	7
Chapitre IV – Droit matériel	7
Article 17 - Rejet, émission ou introduction illicites de matières, de substances ou de radiation	s .7
Article 18 – Collecte, transport, valorisation, élimination ou transfert illicites de déchets	8
Article 19 – Exploitation ou démantèlement illicites d'une installation concernant une activité dangereuse ou de substances dangereuses	8
Article 20 – Élimination ou recyclage illicites de navires ou rejet illicite de substances polluante par des navires	
Article 21 – Captage illicite d'eaux de surface ou d'eaux souterraines	9
Article 22 – Mise sur le marché de bois issu d'une récolte illicite	9
Article 23 – Pêche illicite	9
Article 24 – Mise à mort ou mise en vente illicites de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages	
Article 25 – Détérioration illicite d'habitats ou disruption illicite d'écosystèmes	9
Article 26 – Extraction et trafic illicites de minéraux et de métaux	10
[Article 27 - Ecocide]	10
Article 28 – Complicité et tentative	10
Article 29 – Compétence	11
Article 30 – Responsabilité des personnes morales	11
Article 31 – Sanctions et mesures	11
Article 32 – Circonstances aggravantes	12
Article 33 – Peines antérieures prononcées dans une autre Partie	12
Chapitre V – Enquêtes, poursuites, et droit procédural	13
[Article 34 – Mise en œuvre de la procédure	13
Article 35 - Droits pour des groupes de participer aux procédures	13
Article 36 – Coopération internationale en matière pénale	13

Article 37 - Information	13
Chapitre VI – Mesures de protection	14
Article 38 – Statut des victimes dans les procédures pénales	14
Article 39 – Protection des témoins	14
Article 40 – Protection des collaborateurs de justice	14
[Chapitre VII – Mécanisme de suivi]	15
[Article 41 – Groupe d'experts sur la protection de l'environnement et la lutte co environnementale]	
[Article 42 – Comité des Parties]	15
[Article 43 – Procédure]	15
[Article 44 – Recommandations générales]	17
[Article 45 – Participation des parlements au suivi]	17
Chapitre VIII – Relations avec d'autres instruments internationaux	17
Article 46 – Relations avec d'autres instruments internationaux	17
Chapitre IX – Amendements à la Convention	17
Article 47 - Amendements	17
Chapitre X – Clauses finales	17
Article 48 – Effets de la présente Convention	17
Article 49 – Règlement de différends	17
Article 50 – Signature et entrée en vigueur	18
Article 51 – Adhésion à la Convention	18
Article 52 – Application territoriale	18
Article 53 – Réserves	18
Article 54 – Validité et examen des réserves	19
Article 55 – Dénonciation	19
Article 56 – Notifications	19